

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-149 du 8 Juillet 1993

Fixant les modalités d'élection des représentants
des divers organismes au sein de Conseil
Economique et Social (C.E.S.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

VU La Loi n° 92-010 du 16 Juillet 1992 portant Loi Organique sur le Conseil Economique et Social

VU La Décision n° 91-042/HCR/PR du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991

VU Le Décret n°91-176 du 10 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement

VU Le Décret N°92-63 du 10 Mars 1992 portant attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique

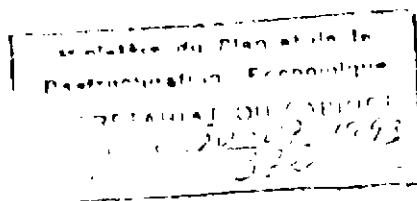
VU Le Décret N°92-08 du 2 Janvier 1992 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation

Sur proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Juin 1993

DECRETE

ARTICLE 1ER : Conformément aux dispositions de la Loi Organique n°92-010 du 16 Juillet 1992, en son article 5, le Conseil Economique et Social est composé de trente (30) membres qui sont des personnalités concourant par leur compétence et leurs activités au développement économique, social, culturel, scientifique et technique de la Nation.



Ces personnalités sont désignées à raison de :

- Personnalités nommées :
 - . 3 par le Président de la République ;
 - . 2 par le Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- Personnalités élues :
 - . 4 par les Organisations d'Employeurs ;
 - . 4 par les Syndicats des Travailleurs ;
 - . 6 par les Associations de Développement à raison de 1 par Département ;
 - . 2 par les Organisations d'artisans ;
 - . 1 par les Organisations d'artistes et d'animateurs culturels ;
 - . 2 par les Fédérations Sportives ;
 - . 2 par les Représentants des Professions Libérales ;
 - . 2 par les Organisations de Chercheurs ;
 - . 2 par les Organisations de personnes exerçant des activités sociales (éducation, santé...)

ARTICLE 2: En application de l'article 21 de ladite Loi, le présent décret fixe les modalités d'élection des Membres du Conseil Economique et Social (C.E.S.) qui ne sont pas nommés par le Président ou par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 3: La désignation des quatre représentants des organisations d'Employeurs se fait sous la supervision du Ministre du Commerce et du Tourisme au niveau de l'Organisation Nationale des Employeurs du Bénin (O.N.E.B.) et au niveau des autres Opérateurs Economiques regroupés au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie du BENIN (C.C.I.B.). Chacun de ces deux groupements élit deux représentants.

ARTICLE 4: Les quatre représentants des Syndicats de Travailleurs sont élus par un Collège électoral constitué par les membres des Bureaux Exécutifs des Centrales Syndicales reconnues par le Ministère chargé de la Fonction Publique et le Ministère Chargé du Travail à raison d'un représentant national pour une Centrale Syndicale. Les élections se dérouleront sous la supervision des deux Ministères ci-dessus cités.

ARTICLE 5 : En vue de l'élection des six personnes devant représenter les Associations de Développement, il est constitué un Collège Electoral Départemental comprenant deux délégués élus par les Associations de Développement de chaque Sous-Préfecture régulièrement enregistrées au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

Réunis au Chef-Lieu du Département, les délégués des Sous-Préfectures procèdent sous la supervision du Préfet et du Représentant de l'Association Départementale de Développement, à l'élection en leur sein du représentant départemental qui, au terme de la Loi N°92-010 du 16 Juillet 1992 ne peut être qu'agriculteur, pêcheur, éleveur ou exploitant forestier.

ARTICLE 6: L'élection des deux représentants des Organisations d'Artisans est réalisée en trois étapes.

- 1e.- Sous la supervision du Sous-Préfet et d'un représentant de la Direction Départementale du Commerce et du Tourisme, trois artisans tous corps de métiers confondus, sont élus au niveau des Sous-Préfectures.
- 2e.- Réunis au Chef-lieu du Département, les délégués des Sous-Préfectures élisent deux représentants départementaux sous la supervision du Préfet et du Directeur Départemental du Commerce et du Tourisme
- 3e.- Le Ministre Chargé de l'Artisanat réunit à COTONOU les représentants départementaux et supervise l'élection parmi eux des deux représentants nationaux.

ARTICLE 7 : Le Représentant des Organisations d'artistes et d'Animateurs Culturels est élu par un Collège constitué de trois délégués élus par organisation d'Artistes et d'Animateurs culturels reconnue par le Ministère de la Culture et des Communications et le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

Ce Collège procède sous la supervision du Ministre de la Culture et des Communications à l'élection en son sein de l'unique représentant devant siéger au Conseil Economique et Social (C.E.S).

ARTICLE 8: L'élection des deux (2) représentants des Fédérations Sportives procède :

- 1°- de la désignation d'un délégué national par Fédération pour constituer le Collège Electoral ;
- 2°- de l'organisation à COTONOU par le Ministre de la Jeunesse et des Sports d'un scrutin en vue de l'élection par ledit collège en son sein, des deux représentants des Fédérations Sportives.

ARTICLE 9 : L'élection des deux (2) représentants des professions libérales suit la procédure ci-après :

1er- Sous la supervision des Ministres de tutelle, les organes dirigeants des professions libérales organisées en ordres, chambres ou Associations et non affiliées à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin procèdent à l'élection d'un délégué par profession pour constituer le Collège électoral.

2è- Dans les trois jours ouvrables qui suivent les élections, rapport de chacun des scrutins est adressé au Ministre du Plan et de la Restructuration Economique. Celui-ci réunit à Cotonou le Collège électoral aux fins de l'élection en son sein des deux personnalités habilitées à siéger au Conseil Economique et Social (C.E.S.)

ARTICLE 10: L'élection des deux (2) représentants des Organisations de Chercheurs se fait de la façon suivante :

1er.- Sous la supervision du Ministre de l'Education Nationale, chacune des Institutions qui siègent au niveau du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique élit deux délégués pour constituer le Collège Electoral.

2e.- Ce collège procède à l'élection des deux personnalités devant représenter au Conseil Economique et Social (C.E.S.) les organisations de chercheurs.

ARTICLE 11: Les deux (2) représentants des organisations de personnes exerçant des activités sociales (éducation, santé...) sont élus suivant la procédure ci-après:

1er.- Chacune des Organisations Non Gouvernementales en activité au Bénin et reconnue par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale élit en son sein deux (2) représentants pour constituer un Collège Electoral.

2e.- Le Collège électoral ainsi constitué désigne en son sein sous la supervision du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique les deux représentants devant siéger au sein du Conseil Economique et Social (C.E.S.)

ARTICLE 12: Outre les conditions d'éligibilité édictées par l'article 6 de la Loi 92-010 du 16 Juillet 1992, les candidats au Conseil Economique et Social (C.E.S.) doivent savoir lire et écrire.

Le Collège Electoral peut fixer des critères complémentaires se rapportant à

l'expérience professionnelle des candidats.

ARTICLE 13: Toutes les désignations prévues au présent décret se font par scrutin secret majoritaire uninominal à deux tours.

Au premier tour, l'élection du candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamée. Si ce score n'est réalisé par aucun des candidats, il est procédé à un second tour à la majorité relative auquel ne prendront part que les trois (3) candidats qui, dans l'ordre de classement, ont recueilli les plus grands nombres de suffrage au premier tour.

ARTICLE 14: Les séances de désignation de collège électoral ou de personnes appelées à siéger au Conseil Economique et Social (C.E.S.) débutent par une lecture exhaustive de la Loi N°92-010 et du présent décret par le représentant du Ministre ou de l'Organisme chargé de la supervision.

ARTICLE 15: Un présidium est mis en place par les collèges électoraux visés ci-dessus pour diriger le scrutin en vue de l'élection des représentants des différentes catégories socio-professionnelles au Conseil Economique et Social (C.E.S.)

Il comprend : - Un président
- Un Vice-Président
- Un Rapporteur.

Il dresse un rapport détaillé du déroulement de l'opération séance tenante.

Signé de tous les membres dudit présidium, ce rapport est transmis au Ministre du Plan et de la Restructuration Economique dans les deux jours ouvrables qui suivent le scrutin.

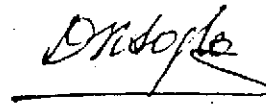
ARTICLE 16: Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre de la Justice et de la Législation sont conjointement compétents pour connaître toutes les difficultés éventuelles qui résulteront de la mise en oeuvre des dispositions du présent Décret.

ARTICLE 17:

Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 08 Juillet 1993 -

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



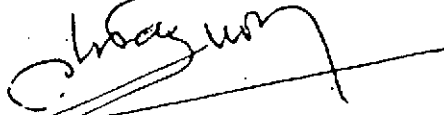
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
 Général à la Présidence de la République,



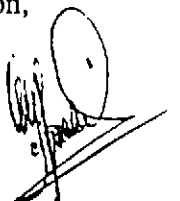
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la
 Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
 Justice et de la Législation,



Yves YEHOUES

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 MESGPR 2 - Autres Ministères 18 - SGG
 MPRE- MJL 8 - DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 - ENA 1 FASJEP
 IGAA 1 - DCCT 1 GCONB 1 BN- DAN 2 - JORB 1